



GROUPE AUTOGRILL

CODE D'ETHIQUE

TABLE DES MATIERES

PRINCIPES	5
1.0 CODE D'ETHIQUE	5
2.0 TRAITER TOUS LES SALARIES EQUITABLEMENT, DANS LE RESPECT DE LEUR DIGNITE	5
3.0 PROMOUVOIR LA DIVERSITE ET LE MERITE DANS LES EQUIPES	6
4.0 FOURNIR AUX CLIENTS DES PRODUITS ET DES SERVICES DE QUALITE ET SURS A DES PRIX APPROPRIES	6
5.0 TRAITER EQUITABLEMENT TOUS LES FOURNISSEURS	6
6.0 RESPECTER RIGOUREUSEMENT LES REGLES RELATIVES AUX DONS ET AUX DIVERTISSEMENTS PROFESSIONNELS	6
6.1 Dons aux clients et aux fournisseurs	
6.2 Evènements	
6.3 Relations avec les autorités publiques et gouvernementales et avec les personnels publics	
7.0 RESPECTER LES PRINCIPES D'INTEGRITE ET D'EQUITE DANS LES RELATIONS PROFESSIONNELLES	7
8.0 RESPECTER TOUTES LES REGLEMENTATIONS APPLICABLES, ET NOTAMMENT LES LOIS SUR LA CONCURRENCE	7
9.0 RAPPORTER FIDELEMENT ET HONNETEMENT LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DES OPERATIONS	8
10.0 COOPERER INTEGRALEMENT AUX AUDITS	8
11.0 ETABLIR UN SYSTEME DE CONTROLE INTERNE VISANT A SAUVEGARDER LES ACTIFS ET A AMELIORER LA FIABILITE DES DONNEES FINANCIERES	8
12.0 PROTEGER LA CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS EXCLUSIVES DE LA SOCIETE	9
13.0 EVITER ET GERER LES CONFLITS D'INTERETS EVENTUELS ET AVERES	9
14.0 RESPECTER TOUTES LES LOIS RELATIVES A L'ACQUISITION ET A LA VENTE DES TITRES AUTOGRILL	10
15.0 SAUVEGARDER LES ACTIFS DE LA SOCIETE	10
16.0 FINANCEMENT DES PARTIS OU MOUVEMENTS POLITIQUES	10
17.0 ENGAGEMENT DE CONNAITRE LE CODE D'ETHIQUE ET DE SIGNALER TOUTE VIOLATION	11

TABLE DES MATIERES

GROUPE AUTOGRILL

CODE D'ETHIQUE

Les principes éthiques inspirés par la culture et les valeurs de légalité, d'intégrité et de transparence qui doivent fonder la conduite et les actions des personnes travaillant dans ou pour la Société représentent les principales valeurs de notre Groupe.

Un engagement sans faille sur ces critères et principes est nécessaire à la fierté et à la confiance de nos salariés et à la fourniture de produits et services de qualité. Notre Conseil d'administration a réaffirmé notre engagement sur des critères éthiques exigeants en adoptant ce nouveau Code d'éthique. Veuillez le lire attentivement afin de vous assurer que vous comprenez la conduite attendue de tous nos salariés.

En cas de questions ou de préoccupations, veuillez en parler à votre responsable direct ou envoyer un e-mail à : societario@autogrill.net

Salutations

Gianmario Tondato da Ruos

Président Directeur Général du Groupe

INTRODUCTION

Autogrill S.p.A. (ci-après dénommée « la Société » ou « Autogrill ») et ses filiales (ci-après, avec Autogrill, désignées comme « le Groupe Autogrill ») favorise les comportements conformes aux principes éthiques. Le Groupe Autogrill est engagé à mettre en œuvre les principes du présent Code d'éthique (ci-après le « Code d'éthique ») avec les salariés, administrateurs et commissaires aux comptes du Groupe Autogrill (ci-après les « Intervenants Autogrill ») et à favoriser son application par toute partie travaillant pour le Groupe Autogrill en Italie ou à l'étranger, afin que leurs activités soient exercées conformément aux principes du Code d'éthique.

Des critères éthiques supérieurs sont nécessaires pour assurer que le Groupe Autogrill fournisse à ses clients des produits et services de qualité. Ces critères ne seront jamais écartés en vue de réaliser des bénéfices ou d'autres objectifs commerciaux.

Tout Intervenant Autogrill dont le comportement viole un quelconque critère prévu par le présent Code d'éthique fera l'objet de sanctions, pouvant aller, notamment, jusqu'au licenciement.

PRINCIPES

Afin de promouvoir un comportement éthique, les Intervenants Autogrill ne doivent pas chercher des failles, des raccourcis, ou des astuces techniques pour éviter les lois ou les règles ni enfreindre ces lois ou ces règles, et doivent rejeter l'idée qu'un comportement non-éthique est acceptable s'il est généralement admis par le public.

Les Intervenants Autogrill doivent notamment respecter les normes générales suivantes.

1.0 CODE D'ETHIQUE

Le Code d'éthique a été conçu pour fournir les lignes directrices de comportement dont toute personne travaillant pour, ou dans l'intérêt du Groupe Autogrill, doit s'inspirer, afin que sa conduite soit toujours fondée sur la correction, la coopération, la loyauté, la transparence et le respect mutuel.

2.0 TRAITER TOUS LES SALARIES EQUITABLEMENT, DANS LE RESPECT DE LEUR DIGNITE

Les salariés sont l'un des principaux atouts pour la conduite de l'entreprise. Le Groupe Autogrill entend promouvoir le développement et le succès de tous ses salariés en fournissant un environnement qui :

offre un lieu de travail favorable à la santé et à la sécurité de chaque salarié ;

définit clairement les rôles et les responsabilités ;

permet l'accès aux informations essentielles afin que chaque salarié puisse prendre les bonnes décisions concernant son travail et ses responsabilités ;

encourage l'innovation et la pensée créative ; et

empêche toutes les formes de discrimination et d'abus.

Tous les salariés sont en droit de bénéficier d'un environnement de travail sans harcèlement ni discrimination basé sur la race, la couleur, les croyances, l'âge, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, le handicap ou le statut de vétéran, toute condition physique et personnelle, les mœurs, la situation de famille et l'état de grossesse, les caractéristiques génétiques, les opinions politiques, les activités syndicales ou mutualités, les convictions religieuses et patronymes.

3.0 PROMOUVOIR LA DIVERSITE ET LE MERITE DANS LES EQUIPES

Pour construire et perpétuer un environnement sain et équitable, il est essentiel que chaque salarié soit jugé exclusivement sur ses connaissances, ses compétences et ses capacités ; bénéficie des mêmes priviléges et des chances de réaliser tout son potentiel en tant que professionnel ; et soit reconnu et récompensé sur la base du mérite, indépendamment de toute autre considération. Pour réussir dans l'environnement professionnel d'Autogrill, il est important de favoriser un environnement qui comprenne et reconnaissse les avantages de la diversité pour contribuer à réaliser et maintenir un avantage compétitif en attirant et en retenant des personnes très qualifiées aux antécédents, aux expériences et aux capacités diversifiés. La création et la conservation d'un environnement de travail diversifié contribuera à assurer que nous atteignions ces objectifs professionnels. Avec cet objectif à l'esprit, la Société et le Groupe sont engagés à embaucher, soutenir, et promouvoir les salariés qui sont les plus talentueux, indépendamment de leur âge, de leur style de vie, de leur origine nationale, de leur langue, de leur culture, de leur race, de leur sexe, ou de tout autre facteur.

4.0 FOURNIR AUX CLIENTS DES PRODUITS ET DES SERVICES DE QUALITE ET SURS A DES PRIX APPROPRIES

Le Groupe Autogrill poursuit son objectif de satisfaction du client en fournissant des biens et services de qualité à ses clients, à des prix appropriés et dans le parfait respect des normes et règlements applicables. Le Groupe Autogrill est engagé à agir dans le respect rigoureux des lois sur la protection et l'information des consommateurs et la publicité des produits et des services offerts.

5.0 TRAITER EQUITABLEMENT TOUS LES FOURNISSEURS

L'objectif de la Société et du Groupe est de fournir des produits, des équipements et des services de qualité aux conditions les plus avantageuses en termes de qualité et de prix. La Société et le Groupe conduisent des revues régulières des fournisseurs afin de parvenir à l'efficacité des coûts et de réaliser des objectifs d'efficience. La sélection des fournisseurs sera basée sur des procédures d'entreprise et devra respecter les critères et exigences d'adaptation, d'efficacité des coûts et d'efficience.

6.0 RESPECTER RIGOUREUSEMENT LES REGLES RELATIVES AUX DONS ET AUX DIVERTISSEMENTS PROFESSIONNELS

6.1 Dons aux clients et aux fournisseurs

L'échange de cadeaux avec des clients et fournisseurs est, dans certains cas, une pratique commerciale normale et acceptable. Cependant, le don ou la réception de cadeaux d'une valeur

significative peut non seulement compromettre l'objectivité d'un salarié, mais également créer l'apparence de comportements éventuellement non conformes aux principes éthiques. Par conséquent, les dons donnés ou reçus par un salarié dont la valeur est supérieure à 150 euros (ou la contrevaleur de cette somme dans une autre monnaie) - valeur au prix de détail, qui peut être inférieure en raison de règles locales - doivent être signalés au niveau hiérarchique approprié (le supérieur direct ou le responsable doit demander l'autorisation du CEO de région). La direction décidera si le cadeau reçu doit être accepté ou retourné. Les dons de denrées périssables ou d'objets de commémoration ne font pas l'objet de ce plafond de 150 euros (ou la contrevaleur de cette somme dans une autre monnaie) ou du plafond applicable localement. Leur valeur intrinsèque ou de revente doit cependant être faible ou nulle afin de ne pas compromettre ou avoir une incidence sur le jugement indépendant et autonome d'un salarié quelconque.

6.2 *Evènements*

Les salariés du Groupe Autogrill ne doivent pas organiser d'évènement qui pourrait, ou pourrait paraître avoir une incidence inappropriée sur les décisions d'un tiers. Les évènements doivent être conformes à la loi et conformes à la poursuite des objectifs de la Société, dans le respect des principes généraux de conduite et des principales valeurs du Groupe.

6.3 *Relations avec les autorités publiques et gouvernementales et avec les personnels publics*

Toute corruption, faveur illégale, conduite collusive, toutes sollicitations directes ou indirectes d'avantages personnels ou professionnels pour soi-même ou pour d'autres personnes sont prohibées. Nul ne peut payer ou proposer, directement ou indirectement, un quelconque paiement, avantage matériel ou autre avantage quel qu'il soit à tout tiers, représentant de l'autorité gouvernementale, fonctionnaire, agent public ou salarié privé, afin d'influencer ou de récompenser toute transaction réalisée en leur qualité.

L'article 6.2 s'appliquera aux dons à des fonctionnaires et aux évènements, même s'ils sont organisés pour des autorités publiques ou gouvernementales.

7.0 RESPECTER LES PRINCIPES D'INTEGRITE ET D'EQUITE DANS LES RELATIONS PROFESSIONNELLES

Le Groupe attache une importance toute particulière à ses partenariats et à ses liens de confiance mutuelle avec les parties avec lesquelles il est en relation, notamment les organismes de crédit, propriétaires de marques, franchiseurs, franchisés, propriétaires et locataires. Notamment, dans toutes ses relations avec ces parties, le Groupe Autogrill entend respecter rigoureusement et loyalement toutes les stipulations contractuelles de tout contrat.

8.0 RESPECTER TOUTES LES REGLEMENTATIONS APPLICABLES, ET NOTAMMENT LES LOIS SUR LA CONCURRENCE

Le Groupe Autogrill est engagé à respecter toutes les lois et tous les règlements applicables, notamment les lois sur la concurrence ; il ne tentera jamais d'obtenir un avantage concurrentiel par une conduite contraire aux règles éthiques. Si la Société ou ses filiales embauche une personne auparavant employée par un concurrent, ce salarié ne sera pas requis ou forcé de divulguer l'une des informations confidentielles de cette société.

Tous les Intervenants Autogrill doivent bien sûr respecter toute loi et tout règlement édicté par le gouvernement, toute autorité centrale ou locale, et toute autorité publique ou privée, dans la mesure de leur compétence.

9.0 RAPPORTER FIDELEMENT ET HONNETEMENT LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DES OPERATIONS

Les documents et dossiers financiers de la Société seront tenus conformément aux principes comptables internationaux généralement admis. Tous les collaborateurs doivent déployer tous les efforts pour veiller à ce que toutes les transactions soient comptabilisées à bonne date, de manière adéquate et fidèle. La documentation adéquate décrira l'autorisation et la description de chaque transaction. Les coûts ne seront comptabilisés qu'à des fins professionnelles légitimes et conformément aux normes comptables applicables. Les informations et données financières fournies aux tiers doivent être transparentes, exactes et complètes.

10.0 COOPERER INTEGRALEMENT AUX AUDITS

Tous les salariés doivent coopérer pleinement avec les auditeurs internes et externes dans le cadre des transactions impliquant le Groupe Autogrill et pendant l'examen des livres, dossiers, procédures et opérations de la Société. Tout salarié qui a connaissance d'erreurs, d'omissions, de modifications, de faux, ou de négligences relativement aux rapports financiers de la Société ou à la documentation, ou du non-respect des procédures, doivent porter l'affaire devant leur responsable ou le Département Audit Interne du Groupe.

11.0 ETABLIR UN SYSTEME DE CONTROLE INTERNE VISANT A SAUVEGARDER LES ACTIFS ET A AMELIORER LA FIABILITE DES DONNEES FINANCIERES

Tout salarié de la Société et de ses filiales est responsable de la conformité de ses activités aux normes ou procédures de la Société. Quel que soit l'environnement dans lequel il travaille, le Groupe

Autogrill établira un système de contrôle interne adéquat pour respecter ses objectifs professionnels.

Tous salariés doivent d'appliquer les règles et procédures définies et portées à sa connaissance en matière de contrôle interne.

12.0 PROTEGER LA CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS EXCLUSIVES DE LA SOCIETE

Toutes les informations confidentielles obtenues par les salariés dans le cadre de l'exécution de leurs tâches et de leurs missions doivent rester confidentielles indépendamment du format sous lequel elles sont divulguées, par écrit, par voie électronique ou verbalement. Aux fins de la conduite de son activité, la Société et le Groupe acquièrent, enregistrent, traitent, communiquent et diffusent des informations exclusives sous format électronique, par écrit ou verbalement au sein et à l'extérieur de la Société et du Groupe. Ces supports peuvent comporter des informations relatives au salaire des employés et à leur rémunération, aux clients, fournisseurs ou intérêts exclusifs de la Société ou du Groupe. A titre de principe, aucun collaborateur d'Autogrill ne doit communiquer les documents, données ou autres informations à quiconque, en interne ou en externe, sans une autorisation spécifique ou tel que requis par la loi. Les collaborateurs doivent également respecter et protéger toutes les informations confidentielles ou exclusives communiquées à la Société et/ou ses filiales par un client ou un fournisseur.

13.0 EVITER ET GERER LES CONFLITS D'INTERETS EVENTUELS ET AVERES

Le Groupe Autogrill connaît et respecte le droit des Intervenants Autogrill de participer à des investissements, des activités ou d'autres opérations en plus de celles exécutées pour le compte ou dans l'intérêt du Groupe Autogrill, à condition que de telles activités soient légales et compatibles avec les obligations souscrites envers la Société et ses filiales.

Le Groupe Autogrill met en œuvre des systèmes de réglementation interne qui assurent la correction de fond et de forme et la transparence de toute opération à laquelle les dirigeants et/ou auditeurs peuvent avoir un intérêt et toute opération de partie liée.

Les Intervenants Autogrill doivent éviter tout conflit d'intérêt réel ou éventuel entre leurs activités personnelles ou familiales et le rôle qu'ils jouent au sein de l'organisation ou au conseil d'administration ou qui puisse avoir une incidence sur leur capacité à prendre des décisions impartiales dans l'intérêt de la Société et dans le respect rigoureux des principes et des contenus du Code d'éthique, ou de manière générale, de remplir parfaitement leurs tâches et leur rôle.

Dès qu'un salarié est dans une situation de conflit d'intérêt, ce salarié doit divulguer intégralement cette situation par écrit à son responsable fonctionnel et ne doit prendre aucune décision sur l'affaire donnant lieu à ce conflit d'intérêt. Le Responsable fonctionnel doit envisager la possibilité de conclure l'affaire et prendre la décision à ce titre, en consultation avec la Direction juridique et des affaires d'entreprise du Groupe et avec la Direction des ressources humaines du Groupe. Une telle divulgation

doit contenir une description complète des éléments du conflit et doit être notifiée par écrit et examinée par le Responsable fonctionnel, la Direction juridique et des affaires d'entreprise du Groupe et la Direction des ressources humaines du Groupe.

Tous les Intervenants Autogrill doivent respecter les règles édictées par la Politique de conflit d'intérêts du Groupe Autogrill et contacter la Direction des ressources humaines du Groupe en cas de doute ou de question.

14.0 RESPECTER TOUTES LES LOIS RELATIVES A L'ACQUISITION ET A LA VENTE DES TITRES AUTOGRILL

Tout Intervenant Autogrill acquérant ou vendant des titres d'Autogrill ou de ses filiales doit respecter les règles et règlements sur le délit d'initié et les règles de divulgation relatives aux achats et aux ventes. Tous les Intervenants Autogrill doivent respecter pleinement les lois et règlements interdisant les abus de marché et notamment les lois régissant les sociétés cotées opérant en Italie.

Tous les Intervenants Autogrill doivent respecter les règles de la procédure de divulgation des informations privilégiées postées dans la partie Gouvernance d'entreprise du site web de la Société et prendre contact avec la Direction des Affaires d'entreprise du Groupe en cas de doute ou de question.

15.0 SAUVEGARDER LES ACTIFS DE LA SOCIETE

A moins qu'un responsable ne donne l'autorisation préalable et qu'une indemnisation adéquate ne soit prévue, l'utilisation à des fins personnelles des fournitures et des matériels de la Société et de ses filiales ou des locaux appartenant à la Société ou à ses clients est interdite. Tous les salariés doivent sauvegarder les actifs du Groupe Autogrill placés sous leur contrôle et leur responsabilité.

16.0 FINANCEMENT DES PARTIS OU MOUVEMENTS POLITIQUES

La Société et ses filiales peuvent financer et/ou soutenir les parties ou les mouvements politiques conformément aux réglementations applicables, avec l'autorisation du Directeur Général de l'unité commerciale ou du Président Directeur Général du Groupe, selon le montant, dans la mesure où les objectifs d'entreprise et éthiques sont respectés.

Conformément à la loi française applicable, le financement d'un parti ou mouvement politique par les salariés n'est pas autorisé.

17.0 ENGAGEMENT DE CONNAITRE LE CODE D'ETHIQUE ET DE SIGNALER TOUTE VIOLATION

Le Code d'éthique est communiqué aux Intervenants Autogrill conformément aux lois et règlements applicables et il est également posté sur les réseaux Internet et Intranet d'Autogrill S.p.A. et de ses filiales.

Le Groupe Autogrill a mis en œuvre et est engagé à mettre en œuvre des procédures, réglementations ou instructions spécifiques pour s'assurer que les valeurs transmises dans le Code d'éthique soient respectées dans les comportements réels de la Société et de ses filiales, salariés et consultants.

Tout Intervenant Autogrill doit être conscient des principes et des contenus du Code d'éthique ainsi que de toute procédure qui y est mentionnée, dans le champ d'application de ses responsabilités.

Tout Intervenant Autogrill doit

- s'abstenir de tout comportement allant à l'encontre de ces principes, contenus et procédures ;
- sélectionner soigneusement ses consultants, dans le champ d'application de ses responsabilités, et les faire respecter rigoureusement le Code d'éthique;
- demander à toute personne physique et morale avec lequel la Société est en relation de confirmer qu'il est sensibilisé au Code d'éthique ;
- informer en temps utile son supérieur ou son conseil d'administration de toute information apprise de toute partie prenante sur la violation éventuelle ou avérée du Code d'éthique.

Toute violation des principes et des contenus du Code d'éthique peut être considérée comme une violation des principales conditions et modalités de la relation et/ou du contrat de travail.